



VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 7 JUILLET 2022

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés** : 21 **votants** : 21

Date de convocation : 30 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme THIBAUT Angélique ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; Mme TRAVERS Jeanne ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absent : néant ;

Absents excusés : M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; M. COUASNON Michel ; Mme JARDIN Marie Christelle ;

Pouvoir : M. GOUPIL Jean-Paul donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre ;
Mme BADICHE-MANCEL Karine donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;

Secrétaire de séance : Mme. LECHEVALIER Nathalie.

2022-06-065 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS POUR LA FILIERE POLICE – GARDE CHAMPETRE

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, notamment son article 68 portant sur le régime Indemnitaire des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de police municipale et des gardes champêtres ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2017-15 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Monsieur le Maire expose que le recrutement d'un garde champêtre en remplacement de l'agent de police municipale partie en retraite nécessite d'actualiser le régime Indemnitaire inhérent à ce cadre d'emploi.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de définir comme suit le régime indemnitaire pour le cadre d'emploi de garde champêtre :

1. Modalités d'octroi

L'attribution de l'indemnité spéciale de fonctions ne revêt pas un caractère obligatoire. C'est pourquoi une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire préalablement à son octroi.

Il s'agit de :

- Déterminer les taux et montants maximum, qui peuvent être inférieurs à ceux fixés réglementairement, applicables à chaque cadre d'emplois bénéficiaire ;
- Prévoir le cas échéant, des critères de modulation individuels basés, par exemple, sur la responsabilité et la manière de servir du fonctionnaire ou l'importance des sujétions ;

- Préciser éventuellement les conditions de maintien ou d'interruption du versement de cet avantage indemnitaire en cas de non-exercice effectif temporaire des fonctions pour cause, notamment de congés maladie, maternité, accident du travail...

2. Bénéficiaires

Bénéficient de l'indemnité spéciale de fonctions, les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois de garde champêtre chef et garde champêtre chef principal.

3. Montant

3.1. Montant maximum individuel

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C :

Catégorie d'emploi	Grade	Taux maximum individuel
Garde champêtre	Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal	16 %

3.2. Modulation individuelle

Dans le strict respect des critères de modulation fixés par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire.

Les agents stagiaires, titulaires, et non titulaires de droit public à temps complet et à temps non complet pourront bénéficier du régime indemnitaire ainsi mis en place dans les conditions édictées par la loi et la présente délibération.

Le régime indemnitaire des agents à temps non complet sera versé au prorata de leur temps de travail, de même que celui des agents exerçant leurs missions à temps partiel.

Les primes liées à l'exercice des fonctions seront supprimées pour les agents placés en congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, et en congés de maladie ordinaire depuis plus d'un mois.

4. Ajustement et entrée en vigueur

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Le régime indemnitaire ainsi défini entre en vigueur immédiatement.

DECISION

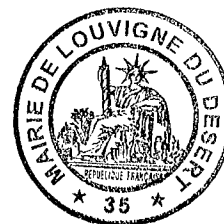
Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 7 juillet 2022

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État